

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 28/05/2025</i> <i>Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 28/05/2025</i>		N° DP 069.297.25.0.0073
<i>Par :</i> <i>Demeurant au :</i>	Madame MOINE Martine 169 route de Frontonas 38290 LA VERPILLIERE	
<i>Pour :</i>	Division parcellaire en vue de construire : deux lots à bâtir / Lot A de 260 m <sup>2</sup> environ et lot B de 280 m <sup>2</sup> environ Création de deux accès juxtaposés sur le chemin des Moines	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Rue de Morze Lieu-dit Sauvages (parcelle A0 55)	

**ARRETE MUNICIPAL N° 192/2025/2.2**

**Le Maire de Ternay :**

- VU** la déclaration préalable susvisée ;
- VU** la notification d'incomplet en date du 17/06/2025 ;
- VU** les pièces complémentaires déposées le 23/07/2025 et la complétude établie à cette date ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016, rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02/10/2021, sa mise à jour n°2 en date du 22/02/2022, sa modification n°3 exécutoire au 09/07/2022, sa mise à jour n°3 en date du 11/08/2022 et sa modification n°4 exécutoire au 18/07/2023 ;
- VU** les zones Ub (et AU non concernée par emprise projet) du PLU et leurs règlements ;
- VU** la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
- VU** la proximité immédiate avec la servitude de mixité sociale S8 ;
- VU** l'emplacement réservé V34 – liaison modes doux entre le chemin des Sauvages et le Chemin des Moines (largeur 3m) – au bénéfice de la commune de Ternay ;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions du service réseaux de Cholton en date du 06/06/2025 ;
- VU** l'avis favorable du Vice-Président délégué à la voirie à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en date du 11/06/2025 ;
- VU** l'avis du conseiller d'ENEDIS en date du 12/06/2025 ;
- VU** l'avis favorable avec prescription du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et Région en date du 26/06/2025.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve de respecter les **PRESCRIPTIONS** décrites dans les articles suivants.

**ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES** - Les prescriptions émises par le service réseaux de Cholton dans son avis susvisé devront être strictement respectées, à savoir :

- « Les eaux usées issues du projet devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement situé Montée de la Sauvage ;
- Chaque unité d'habitation devra disposer de son propre branchement dont le regard dit « tabouret de branchement » devra être placé sur le domaine public, au niveau de la limite de propriété ;
- Si le projet se situe en contrebas du réseau public, un système de relevage des eaux usées devra être réalisé à la charge du pétitionnaire ;
- Les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle, selon les modalités définies dans le PLU. En cas de raccordement au réseau, une étude de sol devra justifier l'impossibilité de l'infiltration à la parcelle ;
- Une étude de sol devra justifier le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, ainsi que son implantation sur la parcelle ;
- Le pétitionnaire devra contacter les services de Cholton afin de définir les conditions techniques du raccordement lors d'une visite sur site et compléter le formulaire de demande de branchement qui lui sera alors remis. »

Conformément aux dispositions du PPRNI de la vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, le débit de fuite maximal du dispositif de gestion des eaux pluviales devra être équivalent à 5l/s.

**ARTICLE 3 : ADDUCTION EN EAU POTABLE** - Le Syndicat intercommunal des Eaux de Communay et Région, indique qu'une extension du réseau AEP « rue des Moines » est nécessaire.

**ARTICLE 4 : VOIRIE COMMUNAUTAIRE** – La remarque émise par le Vice-Président délégué à la voirie de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon dans son avis susvisé devra être prise en compte pour tout projet de construction, à savoir :

- « La parcelle est concernée par un emplacement réservé V34 : Liaison mode doux entre le chemin des Sauvages et le Chemin des Moines. »

Il est obligatoire pour toute personne souhaitant créer un accès sur le domaine public ou souhaitant clore sa propriété, d'obtenir une permission de voirie ainsi qu'un arrêté d'alignement.

**ARTICLE 5 : RESEAU ELECTRIQUE** - ENEDIS dans son avis susvisé indique que, compte tenu des informations reçues, il a instruit la demande sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement inférieure à 36 KVA. Sur cette base d'analyse, ENEDIS informe qu'une extension de réseau n'est pas nécessaire pour le raccordement de ce projet au réseau public de distribution. Leur réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue en cas :

- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une demande ultérieure d'une puissance de raccordement différente.

Conformément à l'article L.332-17 du code de l'urbanisme « La contribution aux coûts de raccordement au réseau public d'électricité prévue à l'article L.342-12 du code de l'énergie est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition dans les conditions prévues à l'article L.342-21 du même code. » ;

**ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS** - Réaliser aux frais du candidat constructeur les branchements aux réseaux existants sous le contrôle des services techniques compétents. Le candidat aménageur ou constructeur devra avant de projeter ou de réaliser son aménagement/sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

Fait à TERNAY, le 20 Août 2025

  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,  
**Michel MAZET**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
  - **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>).**
  - **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
  - **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
  - **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
  - **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.
-